

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

NECESSITÉ D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE.

Nous avons annoncé qu'une commission avait été nommée pour rechercher les améliorations à introduire dans la législation qui régit les sociétés en commandite par actions; et il est présumable que la prochaine législature sera appelée à prononcer sur ces graves questions. Nous applaudissons de toutes nos forces à l'initiative que vient de prendre le gouvernement : car il n'est pas un homme de sens qui n'appelle un remède prompt et énergique aux abus qui depuis plusieurs années ont exploité, sans profit, la confiance et le crédit publics.

Il ne faut pas se le dissimuler toutefois, si le mal est grand, visible pour tous, la réforme est difficile et demande d'infinis ménagements. Il faut d'abord rechercher avec soin d'où vient le mal, et dans le remède à appliquer prendre garde d'altérer un des principes essentiels de la prospérité industrielle et commerciale.

Si nous en croyons ce qui a transpiré des premiers travaux de la commission, deux propositions auraient déjà été faites. On aurait proposé d'abroger purement et simplement l'article 38 du Code de commerce qui autorise les sociétés en commandite par actions; puis, par amendement à cette résolution extrême, on aurait proposé d'exiger pour ces sociétés, comme pour les sociétés anonymes, une autorisation préalable. D'où il résulte que l'industrie et le commerce seraient privés désormais d'une forme d'association utile et féconde, ou que la liberté, sur ce point, serait à la merci d'un veto ministériel.

Nous ne saurions admettre ni l'un ni l'autre de ces moyens dans lesquels nous retrouvons un reste de ces habitudes législatives empruntées au système impérial, dont le laconisme vient en aide à l'inexpérience paresseuse des chambres, et qui peut-être sont encouragées encore par le mode vicieux adopté dans les délibérations parlementaires.

Toutes les fois, en effet, qu'il s'agit de réprimer les écarts d'une liberté trop étendue ou mal comprise, on ne réglemente pas, on supprime.

Le droit d'association menace-t-il de s'étendre en ramifications coupables et dangereuses pour l'ordre social, on anéantit le droit, quand peut-être il eût suffi de le soumettre à des règles salutaires et répressives.

Signale-t-on — avec raison assurément — les inconvénients de la liberté absolue du théâtre, on ne s'occupe pas de rechercher dans la nature même de cette liberté les restrictions qu'elle doit subir, on écrit le mot de censure; et tout est dit.

S'agit-il aujourd'hui d'arrêter le funeste dévergondage de la liberté industrielle et commerciale, les deux premières dispositions auxquelles on songe c'est l'interdiction ou la censure. Pour s'éviter la peine de mieux formuler le droit, on le détruit : pour ne pas régulariser la liberté, on la biffe : au lieu de réparer l'édifice, on le brûle; au lieu d'émonder l'arbre, on le coupe dans sa racine.

Convenons-en, cette législation héroïque, qui ne procède que par amputation, a sans doute pour effet d'extirper le mal, mais en même temps elle enlève tous les germes de vie et d'avenir. Oui, nous le répétons, il faut se hâter de réfréner les abus d'une liberté dangereuse, de porter l'ordre au milieu de cette espèce d'émeute industrielle qui nous envahit de toutes parts; mais avec les moyens proposés on tue plutôt qu'on ne guérit.

Quel sera donc le remède à appliquer? Avant de le rechercher, il importe de sonder la plaie, de voir où est le mal.

C'est ce que nous essayerons de faire; et pour mieux apprécier la nature des abus et les fins de la réforme, nous croyons devoir rappeler, en quelques mots, les principes généraux qui dominent la matière.

Dans tout contrat de société, il y a deux principes essentiels : l'un régit les associés entre eux, et veut que sauf les proportions de la mise, il y ait égalité de position; l'autre régit les associés vis-à-vis des tiers, et veut que le capital social réponde intégralement des engagements de la société : il veut aussi, sauf les formes spéciales à donner au contrat, que certains associés ajoutent leur garantie personnelle à celle du capital social.

Sous l'influence de ces principes fondamentaux, viennent se grouper les diverses formes que la loi a autorisées pour la mise en jeu des sociétés commerciales.

C'est d'abord la société en nom collectif, dans laquelle chacun des associés est obligé personnellement et solidairement pour tous les engagements sociaux. C'est là le contrat de société dans son expression la plus rationnelle. Il est juste, en effet, que vis-à-vis des co-associés comme vis-à-vis des tiers, la position de chacun soit commune, solidaire, pour les pertes comme pour les bénéfices. Mais ce contrat a des effets nécessairement restreints; car il offre des périls que tous les spéculateurs ne sont pas disposés à affronter : il est des hommes qui consentent à aventurer leurs capitaux, mais pour lesquels la perspective d'un engagement patent, personnel, illimité, est un juste sujet d'hésitation et de crainte.

C'est pour vaincre ces scrupules que la loi a créé la société en commandite, dans laquelle les associés collectifs seuls sont connus, responsables, solidaires, tandis que les commanditaires ne peuvent jamais compromettre au-delà de leur mise sociale. Cette forme de société est depuis long-temps écrite dans notre législation, et nous voyons qu'elle eut pour origine, la pensée de permettre à la noblesse de se livrer sous le voile de l'anonymat à des spéculations commerciales (1). Cette forme de société est une des plus favorables aux grandes entreprises, car d'une part, elle peut se fractionner en un nombre considérable d'actions, et

d'autre part, elle offre aux spéculateurs des bénéfices illimités contre la chance d'une perte bornée.

Vient ensuite la société anonyme qui participe de la commandite, en ce sens que les associés ne sont pas engagés au-delà de leur mise, mais qui s'en éloigne en ce que celle-ci doit toujours présenter aux tiers un ou plusieurs associés personnellement et solidairement responsables de tous les engagements sociaux, tandis que dans la société anonyme les capitaux seuls sont responsables; aucun associé, même le gérant, n'est personnellement engagé.

D'où il suit que cette forme de société (inconnue dans l'ancienne législation) présente encore de plus grands avantages pour l'exploitation des entreprises qui réclament un grand concours de capitaux. Mais cette société, qui n'offre aux tiers qu'une garantie de capitaux, ne devait pas être permise facilement, car elle pouvait devenir une source de faillites impunies et de fraudes insaisissables : elle ne peut donc être établie qu'avec l'autorisation royale et dans la forme voulue pour les réglemens d'administration publique (1).

Telles sont les trois principales espèces de sociétés commerciales autorisées par la loi.

La société en nom collectif et la société anonyme ne sont et ne peuvent être, selon nous, l'objet d'aucune modification (2). Il s'agit seulement des sociétés en commandite par actions; et nous n'avons retracé les principes élémentaires qui les régissent qu'afin de mieux saisir et le mal et le remède à appliquer.

Déclarons-le d'abord, nous n'entendons faire application à personne de tout ce que nous pourrions dire; non pas que ce ne pût être notre droit et que nous hésiterions à en user, mais nous ne connaissons pas assez à fond les diverses entreprises qui depuis plusieurs années ont envahi le commerce et l'industrie pour raisonner sur des exemples. Ou plutôt, au lieu d'écarter la pensée d'une application spéciale, nous pourrions dire que nos observations s'appliquent à tous, car parmi les entreprises dont nous parlons, quels qu'en soient les auteurs, l'origine, le but, elles sont toutes, à peu de chose près, calquées sur le même modèle et suivent la même voie.

Précisons donc, non pas, si l'on veut, les abus qui dans la pratique des choses se commettent réellement, mais ceux qu'une législation mauvaise pourrait impunément autoriser.

Que peut-il arriver, en effet?

Des spéculateurs sans solvabilité, sans garanties morales ni pécuniaires, ont conçu le plan d'une entreprise : ils imaginent une société en commandite par actions. Ce qu'ils apportent, c'est une idée, bonne ou mauvaise, un établissement industriel, ruiné ou prospère, un fonds quelconque. Ils l'estiment eux-mêmes, ce qu'ils veulent; ils lui donnent une valeur décuple, centuple de sa valeur réelle; ils exagèrent aussi les frais d'exploitation : de là ressort un capital social en dehors de toute proportion avec l'objet à exploiter et avec les bénéfices que peuvent amener même les chances les plus favorables.

Ainsi, les associés qui souvent sont hors d'état d'apprécier la juste valeur des choses, et dont la vue assez faible en général se laisse facilement éblouir par les lignes miroitantes d'un amas de chiffres adroitement groupés, sont victimes d'un premier leurre, et ne s'aperçoivent pas que, la mise sociale étant hors de proportion avec les bénéfices, l'intérêt de la mise ne pourra jamais être intégralement payé.

Ajoutez que le créateur de la société pourra prendre, sous le titre d'actions industrielles, une valeur double, triple de la valeur déjà exagérée qu'il aura donnée à son apport. Il aura donc, dès le principe, doublement gravé la société, d'abord en élevant démesurément le prix de l'objet vendu, puis en prenant sur les fonds sociaux une valeur supérieure à ce prix.

Ajoutez encore qu'à tout cela viennent se joindre les spéculations de l'agiotage; qu'il y a rarement, même avant la signature de l'acte, ce qu'on appelle des actions au pair; car souvent on ne les placerait pas ainsi, et le public ne les demande que parce qu'elles coûtent plus cher. Les actions se placent donc avec cinquante, cent pour cent de primes. Les actionnaires primitifs s'effacent; le fondateur, qui a vendu sa chose plus qu'elle ne valait, qui se l'est fait payer au-delà de ce premier prix fixé, qui a doublé par l'agiotage le montant de ses actions, disparaît derrière un commis qu'on dévoue au rôle de gérant; et le jour où l'affaire commence à fonctionner, il se trouve que les porteurs d'actions, ainsi vendues et revendues, ont déboursé un capital plus que double du capital social primitif, lequel, avons-nous dit, était déjà vingt fois au-dessus de la valeur réelle de l'apport exploité.

Que résulte-t-il de tout cela?

C'est que l'excédant de valeur que le capital primitif pouvait avoir sur l'objet à exploiter et sur les frais d'exploitation a été absorbé dans ce qu'on appelle les frais de propagation : or, ces frais ne profitent pas à l'entreprise, mais aux actions; ils n'ont pas pour but de faire marcher la machine sociale, mais de hâter, de galvaniser l'agiotage. Ils n'ont profité qu'au fondateur et ils retombent de tout leur déficit sur la société réelle.

Et comme on ne s'est guère inquiété de savoir ce que pourrait en définitive produire cette société; dans le cas même de la réussite la plus belle, son capital amoindri par les exagérations du fondateur, par la mise en jeu de l'agiotage, ne suffit plus à l'exploitation;

(1) Ces autorisations, délibérées en Conseil-d'Etat, ne se délivrent qu'après une enquête faite « sur les probabilités du succès que la société pourra obtenir, sur les facultés et la moralité des pétitionnaires, etc. » (Inst. minis. du 31 décembre 1837.)

(2) La seule question qui pourrait s'élever, relativement à la société anonyme, serait celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'attribuer à un autre corps qu'au Conseil-d'Etat le pouvoir d'autorisation. A cet égard, il convient d'attendre que ce corps administratif ait reçu son organisation définitive.

L'exploitation elle-même n'est plus en rapport avec le prix donné à l'entreprise : de là, des pertes inévitables, des liquidations, des faillites.

Il y a encore un autre abus.

Dans tous les actes de sociétés qui se sont faits récemment, on lit une clause qui est devenue presque de style, et aux termes de laquelle, à compter du jour de la mise en société, chaque actionnaire a droit à l'intérêt de sa mise, et souvent même à telle ou telle partie mobilière de l'objet à exploiter.

Avant donc la mise en activité de l'entreprise, avant qu'elle ait pu produire aucun bénéfice, les associés bénéficient. Or, sur quoi se font ces prélèvements ? sur le capital social qui se trouve diminué d'autant et contrairement au principe qui veut que le capital reste intégralement la garantie des engagements sociaux. D'où il suit, par exemple, qu'une société au capital de 5 millions qui serait dix ans sans bénéfices nets, se trouverait, après ce laps de temps, et par le fait seul du paiement anticipé des intérêts, grevée d'un déficit de 3 millions.

Au préjudice de qui ? Des actionnaires d'abord, qui n'entendent pas probablement faire un placement à fonds perdus : puis aussi et surtout au préjudice des tiers qui voyent échapper les garanties que l'acte social et la loi devaient leur assurer.

Nous ne parlons pas ici des fraudes particulières qui peuvent se cacher derrière les élastiques stipulations du pacte social, des détournemens, des inventaires fictifs, des promesses illusoire, etc... toutes choses dont l'art. 405 du Code pénal est chargé de faire raison : nous indiquons seulement les abus légalement permis contre lesquels la loi actuelle n'a pas de répression; et encore n'avons nous fait qu'en énoncer quelques uns : nous y reviendrons plus spécialement en recherchant la nature des réformes diverses qu'il est urgent d'adopter.

— Qu'importe, dit-on, que des actionnaires imbéciles, que des créanciers imprudens se ruinent ! en définitive, c'est leur affaire.

A ceux qui tiennent ce langage un peu rigoureux, et qui pensent que la loi doit montrer tant de dédain pour les intérêts privés, nous dirons qu'il y a autre chose dans la question et que de plus graves intérêts s'y trouvent compromis. Il s'agit, en effet, de sauver l'industrie et le commerce de la crise où les ont jetés les déplorable tendances de la spéculation. Il s'agit de mener à bien cette maladie de l'argent qui dévore notre époque. Au lieu de la laisser se développer en attaques impuissantes, au lieu de l'abandonner à elle-même, il faut voir si le mal habilement dirigé ne pourra pas aboutir à bonnes fins. La passion du gain, la soif des richesses, ces sources si puissantes qui jusqu'à présent s'éparpillent en filets inféconds, et vont se perdre on ne sait où, ne peuvent-elles, prudemment contenues, servir à alimenter l'industrie véritable, cette industrie qui rend les nations fortes, prospères et dont nous avons tant besoin ?

Un journal disait, il y a quelques jours, que depuis quatre années, des centaines de millions étaient venus s'engloutir dans les sociétés par actions. De tout cela que reste-t-il ? avec tout cela qu'a-t-on fait d'utile, de durable ? A peine un bout de chemin de fer.

Pourquoi cela ? parce que les entreprises bonnes et utiles ne promettent que des bénéfices honnêtes et limités; parce qu'elles ne s'accroissent pas de l'agiotage; parce qu'il n'y a que les mauvaises spéculations qui aient intérêt à tromper. Du jour où la loi aura rendu impossible la mauvaise industrie, les capitaux reflueront sur les grandes et utiles entreprises; du jour où il ne sera plus permis de présenter à la spéculation l'appât d'un bénéfice exorbitant et imaginaire, il faudra bien qu'on se contente d'un gain raisonnable.

Ainsi le crédit public ne sera pas gaspillé sans profit; ainsi de grandes choses pourront être conçues et achevées; et la France ne se verra pas en quatrième ordre dans l'échelle industrielle de l'Europe. L'industrie y gagnera et la morale publique aussi, car elles souffrent toutes deux de la ruine des honnêtes gens et de l'enrichissement trop rapide des gens habiles.

Que faire donc ?

Faut-il, comme nous le disions au commencement de cet article, extirper le mal en détruisant les germes du bien ? Pour arrêter les progrès de cette liberté dangereuse qui déborde, faut-il, suivant l'expression du *Courrier français*, décréter contre elle une loi de septembre ? Non, assurément, et les propositions que nous avons rappelées plus haut, inspirées sans doute par l'imminence du danger, céderont devant de plus mûres réflexions.

Avant de rechercher nous-mêmes ce qu'il pourrait convenir de faire, examinons brièvement ces deux propositions.

Dans un pays comme la France, où les fortunes sont divisées à l'infini, où les capitaux sont minimes et épars dans toutes les mains, il faut que la législation commerciale tende à réunir ces fortunes, à grouper ces capitaux, si elle veut que de grandes et utiles choses puissent se mettre à fin. Or, le seul moyen pour y parvenir, c'est de multiplier les intérêts tout en restreignant les périls. C'est là le but de la commandite, non pas sans doute telle que l'a conçue le Code de commerce à une époque où le commerce et l'industrie étaient encore peu avancés, mais telle qu'elle doit exister dans l'état actuel des idées et des choses. Par la commandite, les spéculateurs apportent leurs capitaux parce qu'ils savent ne rien pouvoir perdre au-delà, et parce qu'ils espèrent un bénéfice illimité : les spéculateurs arrivent en foule et de toutes parts, parce que le capital exigé de chacun d'eux est minime.

Si donc vous enlevez à la commandite le droit de se formuler par actions, ou le spéculateur sera arrêté par la pensée qu'il contracte, comme associé collectif, un engagement illimité; ou, si la qualité de commanditaire est réservée, mais se trouve restreinte dans un petit nombre d'associés, la mise sociale de chacun devra être considérable; et alors peu de fortunes seront en état de s'y risquer, et il deviendra impossible de former un capital suffisant pour de vastes et importantes entreprises.

(1) « Cela, dit Savary (parfait négociant), a l'avantage d'exciter les gentilshommes et autres personnes de qualité à faire de telles sociétés, parce qu'ils ne font pas le commerce et ne font autre chose que de donner de l'argent. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 27 novembre 1837.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE.

François Taite, cocher, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de fabrication de fausse monnaie. Son extérieur inspire le pitié; il est couvert de haillons et ne cesse de verser des larmes.

François Taite occupait une chambre au 3^e étage, sur le derrière d'une maison garnie, rue de La Harpe, n^o 14 : une des fenêtres de cette chambre, qui se trouvait près de l'escalier, était garnie d'un rideau; il avait recommandé de faire sa chambre de bon matin pour ne pas, disait-il, être plus tard dérangé dans son travail. Chaque jour, en rentrant, il prenait du feu, et avait bien soin de tirer aussitôt le rideau qui donnait sur l'escalier. Son existence avait quelque chose de mystérieux, il ne recevait jamais personne et vivait dans la solitude la plus absolue.

Une pareille conduite de la part d'un homme qui se disait cocher devait éveiller les soupçons. On voulut savoir à quoi il s'occupait dans sa chambre, et l'on pensa bientôt qu'il se livrait à la fabrication de fausse monnaie. Le commissaire de police, informé de ce bruit, se rendit le 1^{er} février au domicile de Taite, à 11 heures du soir. Perquisition fut faite dans sa chambre; il était au lit, et l'on ne trouva pas dans sa chambre d'autres effets d'habitement que ceux dont il était vêtu avant de se coucher. Taite prétendit qu'il n'en possédait point d'autres; mais on a découvert depuis que deux malles, qui lui appartenaient, étaient chez un marchand de vin, quai de Gèvres, n^o 4 : elles renfermaient, outre divers effets à son usage, une somme de 144 fr., un chapeau cachemire et une robe de femme; il ne put justifier de l'origine de ces objets.

Le secrétaire qui se trouvait dans la chambre fut ouvert, et l'on y trouva 1^o soixante-huit pièces fausses de 5 fr. au millésime de 1831, 1834, 1835, et à l'effigie de Louis-Philippe; 2^o un moule dans lequel étaient quatre véritables pièces de 5 fr., à la même effigie et au même millésime; 3^o une cuiller de fondeur en fer; 4^o un culot du métal qui avait été évidemment fondu dans cette cuiller; enfin quelques autres objets, tels que du charbon en poudre et de la terre à moule.

Dans la cheminée, on découvrit un réchaud en terre, presque neuf, et qui cependant avait déjà souffert de l'ardeur du feu. Des parcelles de métal blanc se faisaient remarquer sur les parois intérieures.

Des hommes de l'art ont vérifié et constaté la fausseté des pièces et l'identité entre le métal des pièces et le métal du culot. En présence de ces résultats, l'accusé n'en a pas moins protesté contre l'accusation de fabrication de fausse monnaie. Il a prétendu que ce n'était pas lui qui avait déposé dans le secrétaire les pièces qui y avaient été trouvées.

A l'audience, l'accusé persiste dans ses dénégations, et rejette l'accusation de fabrication sur un individu du nom de Louis qu'il indique, mais que l'instruction n'a pu trouver.

De la déposition de M. Thioulier, graveur-général des monnaies, il résulte que les pièces sont très mal moulées, très mal coulées, et ne peuvent faire illusion.

M. Persil, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

M^e Moignon présente la défense de l'accusé. Selon lui le crime de fausse monnaie suppose nécessairement que la monnaie contrefaite a l'apparence de la monnaie véritable. Un gros sou ébauché qui ne peut faire illusion, comme l'ont reconnu les experts, n'est pas une imitation; il y a peut-être une intention criminelle, mais le fait matériel ne l'ayant pas suivie, c'est un simple projet resté sans exécution véritable et que la loi ne saurait atteindre.

Tout en déclarant l'accusé coupable, les jurés ont admis à son égard des circonstances atténuantes, et il a été condamné par la cour à six ans de réclusion, 100 fr. d'amende et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MONNERIE. — Audience du 22 novembre.

AFFAIRE DE LA CROIX D'ANGOULÊME.

Les troubles graves qui ont eu lieu à Angoulême, dans le courant du mois de septembre dernier, venaient aujourd'hui se dérouler devant la Cour d'assises.

Les accusés sont au nombre de dix. Tous appartiennent à la classe ouvrière et en portent le costume; et tous se recommandent par les meilleurs antécédents.

M. Tesnière, procureur du Roi et député, occupe le parquet. La défense est confiée à M^e Pontois, avocat du barreau de Poitiers.

Le jury ne se complète qu'après de nombreuses récusations tant de la part du ministère public que des prévenus.

A peine les portes sont-elles ouvertes que la partie de la salle réservée au public est envahie par la foule qui se compose presque uniquement des parents et des amis des accusés.

Voici les principaux faits consignés dans l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 13 au 14 septembre dernier, une croix fut érigée à côté de l'église de Saint-Pierre, à Angoulême, et à l'endroit où s'élevait autrefois celle de la mission, dans une petite cour fermée par une grille. Les rapports parvenus à l'autorité municipale lui ayant fait craindre que l'érection de ce signe religieux n'amenât des scènes de désordre et de scandale, elle se détermina, vers 5 heures de l'après-midi, à prendre un arrêté portant qu'il serait enlevé avec tout le respect convenable et transporté dans l'intérieur de l'église; divers incidents retardèrent l'exécution de cet arrêté et ce ne fut que le soir, vers 8 heures, qu'un commissaire de police, assisté de plusieurs agents et des ouvriers nécessaires, fut en mesure de se rendre sur les lieux pour en remplir les prescriptions.

Malgré les sages dispositions que ce fonctionnaire avait prises, des jeunes gens pénétrèrent dans la cour où la croix était placée, et lorsqu'elle fut descendue, ils s'en emparèrent de vive force et la transportèrent devant l'hôtel de la Préfecture, où ils la livrèrent aux flammes, après l'avoir brisée en plusieurs morceaux. La présence des agents de l'autorité municipale, les remontrances du préfet, celle de l'un des substituts du procureur du Roi, rien ne put les arrêter : on porta la main sur la personne de l'officier du parquet, et sans l'intervention de la police ce magistrat eût été frappé.

Plusieurs individus, qui depuis ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel ayant, par suite de ces faits, été placés sous la main de la justice, on forma le projet de contraindre l'autorité à les élargir, et dans la soirée du 15, des groupes se formèrent dans cet objet aux abords de la prison; mais ils furent bientôt dispersés et aucun désordre grave ne fut commis.

Cette manifestation coupable n'était que le prélude des actes de rébellion les plus graves et les plus déplorables. Le respect dû aux lois et à la justice indignement foulé aux pieds, l'autorité méconnue, ses agents assaillis et maltraités, tel était le spectacle qui, pendant deux jours, devait affliger tous les hommes sages.

Dans la soirée du 16, de nouveaux groupes, composés de cinq à six cents personnes, se formèrent dans le même quartier que la veille; des cris : « Nous voulons les prisonniers! » se firent entendre, bientôt une grêle de pierre fut lancée contre la prison avec une telle violence, que la

porte en fut brisée en plusieurs endroits, et fortement endommagée. Le premier adjoint au maire, qui avait fait de vains efforts pour déterminer les assaillans à se retirer, ne tarda pas à être atteint; il reçut une forte contusion, et fut obligé de se réfugier dans le corps-de-garde avec les agents et les militaires qui l'entouraient. La porte de la prison eût infailliblement été forcée si la gendarmerie ne fut survenue sur les lieux, et si, avec le concours d'un détachement de troupes de ligne, elle n'était parvenue à repousser les groupes. Ceux qui les composaient se retirèrent dans les rues environnantes en continuant à jeter des pierres, et ils établirent à peu de distance, et notamment au lieu de Chandos, des barricades à l'aide desquelles ils en firent encore pleuvoir un grand nombre sur les agents de la force publique.

M. de Gambeau, lieutenant de gendarmerie recut à la tête une blessure grave. Le sieur Guillemain, maréchal-des-logis, fut frappé dans la poitrine, et le gendarme Doche eut le bras gauche fracturé.

Le désordre se prolongea encore pendant long-temps, et le calme ne fut entièrement rétabli que vers une ou deux heures du matin.

On avait arrêté Jacques Gondron, Jenni Sollet, Joseph Lorido, Antoine Arnaud et Jacques Brouillet et ils furent remis à la disposition de l'autorité judiciaire comme étant au nombre des principaux coupables.

L'information a complètement justifié cette mesure à l'égard de ces accusés, car elle a établi à leur charge les faits les plus précis et les plus concluans.

Dans la soirée du 17 les troubles continuèrent et conservèrent le même caractère de gravité; il paraît que les attroupemens s'étaient grossis d'un certain nombre de gens venus des communes voisines et qui avaient été séduits par des placards affichés dans ces communes, placards dans lesquels on les appelait à la révolte. Malgré les mesures prises par l'autorité, des barricades furent encore élevées et les perturbateurs jetèrent de nouveau l'effroi dans la ville, ne cessant de manifester par des chants et des cris l'intention de délivrer les jeunes gens arrêtés par suite des faits scandaleux qui avaient signalé la soirée du 14. On lança des pierres comme la veille, et plusieurs gendarmes furent atteints; l'un d'eux fut frappé à la tête d'un coup de pierre qui l'a retenu au lit pendant huit jours. M. Gombaud fut obligé de descendre de cheval pour aller se faire panser d'une blessure qui l'a empêché pendant long-temps de reprendre son service.

Plusieurs individus furent encore arrêtés et déferés à l'autorité judiciaire. L'information a paru démontrer que cinq d'entre eux avaient pris une part plus ou moins active au désordre.

Ces cinq accusés sont Joseph Eustoc, François Maingonnaud, Jacques-Arnaud Lormo, Pierre Verliat et Jacques Combes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui énumère dans sa dernière partie les charges qui pèsent contre chacun des accusés, on fait l'appel des témoins qui sont au nombre de trente-deux, dont huit à décharge.

Le premier témoin appelé est M. Ganivet-Delisle, premier adjoint, dont la déposition calme et modérée atténue singulièrement la gravité des faits consignés dans l'acte d'accusation. Du reste, M. Ganivet ne reconnaît aucun des accusés.

M. de Gombaud, lieutenant de gendarmerie, vient ensuite déposer et successivement les agents de police, gendarmes et soldats qui ont joué un rôle dans cette malheureuse affaire où il y a plus d'égarement que d'intentions coupables.

Il nous serait impossible de reproduire textuellement ces nombreuses dépositions dont la plupart ont été assez vagues, mais nous devons dire, pour rendre hommage à la vérité, que toutes ont été faites avec calme, modération et impartialité.

A cinq heures l'audience est levée et renvoyée au lendemain dix heures.

Audience du 23 novembre.

On continue l'audition des témoins à charge. Quand la liste est épuisée, M. le président fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, plusieurs personnes qu'il présume pouvoir lui donner quelques renseignemens sur le point de savoir s'il y a eu des instigateurs de l'émeute, et de l'argent répandu pour la soudoyer. Mais on n'obtient aucun éclaircissement à cet égard, et, dans notre opinion, l'entraînement et l'exaltation paraissent en avoir seuls fait tous les frais.

Les témoins à décharge sont ensuite entendus. Ils se bornent pour la plupart à donner sur la bonne moralité des accusés des renseignemens qui ne sont point contestés par le ministère public.

La parole est à M. Tesnières, organe du ministère public. Ce magistrat prononce un réquisitoire plein de modération et d'indulgence. M. le procureur du Roi abandonne l'accusation vis-à-vis de quatre des accusés, savoir : Maingonnaud, Verliat, Combes et Eustoc.

M^e Pontois, dans une plaidoirie tour-à-tour spirituelle et énergique, a présenté la défense des accusés.

En parlant des causes qui ont amené cette malheureuse affaire, M^e Pontois a dit : « Les véritables coupables ne figurent pas sur le banc des accusés; les véritables coupables sont ceux qui ont tenté de rétablir la croix de saint Ignace et de Loyola, cette croix hypocrite dont personne ne veut plus en France, et qui a vu son destin s'accomplir à l'archevêché de Paris et à Saint-Germain-l'Auxerrois. » Ces paroles excitent dans l'auditoire quelques braves qui ont été aussitôt comprimés.

A 5 heures l'audience a été levée et renvoyée au lendemain 9 heures, pour le résumé du président et la délibération du jury.

Audience du 24 novembre.

Après le résumé, les jurés qui ont eu 75 questions à résoudre restent quatre heures en délibération.

D'après leur verdict, Lormo, Eustoc, Combes, Verliat et Maingonnaud sont acquittés.

Lormo, Brouillet, Arnaud et Sollet sont déclarés coupables de rébellion simple, sans armes, et dans une réunion de moins de trois personnes; Gondron est déclaré coupable de rébellion, avec armes et dans une réunion de plus de trois personnes avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, les cinq accusés sont condamnés, savoir : Lormo, à quatre mois de prison; Brouillet, Arnaud et Sollet, à deux mois de la même peine, et Gondron à un an.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 23 novembre. — Une affaire intéressante par ses détails et la question de droit qui s'y rattache, a été soumise hier à la 4^e chambre de la Cour royale. Une jeune personne d'A. . . M^{lle} Elise de Saint-G. . . éprise d'un clerc de notaire de la même ville, avait furtivement abandonné la maison paternelle pour suivre le galant praticien. Il paraît qu'à force de rédiger des contrats de mariage, M. Devaux avait conçu le dessein de dresser le sien propre et il avait jeté les yeux sur M^{lle} de Saint-G. . . ; mais une plainte en excitation à la débauche d'une mineure, portée par le père outragé, vint déranger les projets de M. Devaux. Il fut condamné par défaut par le Tribunal correctionnel d'A. . . ; aujourd'hui, il se présente comme appellant devant la Cour royale, avec une dame Adinaud, accusée d'avoir favorisé sa séduction.

Il s'agissait de savoir si l'art. 334 du Code pénal devait s'appliquer seulement à l'excitation à la débauche en vue des plaisirs

En Angleterre, il est vrai, on ignore ce que c'est qu'une société en commandite; tous les associés, gérans ou non, quelle que soit leur part dans la mise ou dans le bénéfice, qu'ils soient ou non annoncés au public, sont solidairement responsables de tous les engagements de la société, et aucune stipulation entre les parties ne peut les mettre à l'abri de cette responsabilité (1). Il y a seulement quelques grandes compagnies publiques, telles que la Compagnie des Indes, la Banque, etc., dans lesquelles les actionnaires ne sont pas responsables au-delà de leur mise sociale; mais ces sociétés, qui ressemblent plutôt à nos sociétés anonymes qu'à nos sociétés en commandite, ne peuvent être établies que par un bill du Parlement : et le bill d'autorisation contient également les conditions constitutives de la société. Hors ce cas, tous les associés sont responsables, et le mot commanditaire ou son équivalent est même inconnu dans la langue anglaise.

Mais, sans entrer ici dans de longs développemens à cet égard, on comprend qu'une pareille législation, convenable à un pays dans lequel les fortunes sont concentrées et considérables, ne saurait être appliquée à un état de choses tout différent. En Angleterre, un seul homme pourra jeter des millions dans une affaire; chez nous, pour former un capital de quelque importance, il faut appeler à soi l'association.

La société en commandite est donc, en France, une chose utile, indispensable; et le seul moyen de faciliter les développemens, c'est de la diviser en actions qui, donnant accès à toutes les ambitions, à toutes les fortunes, en centuplent la mise et les produits.

Le second moyen proposé est-il plus acceptable? Faudra-t-il que toute société en commandite par actions soit tenue d'obtenir, au préalable, l'autorisation royale? Nous ne le pensons pas davantage.

Ce serait d'abord, en effet, placer la société en commandite sur la même ligne que la société anonyme. Or, nous avons vu que chacune de ces deux sociétés diffère dans son essence, dans ses moyens, dans son but.

Il y a quelque chose de plus grave.

S'il est une liberté qui plus que les autres a droit d'être dégagée de toute entrave, c'est assurément la liberté du commerce et de l'industrie. Dans son principe, elle dérive du droit de propriété. Or ce droit est le plus légitime, le plus vaste de tous: il peut aller jusqu'à l'abus. Sans doute il ne faut pas que cet abus puisse jaillir sur les tiers, et à cet égard, la loi peut interposer ses prescriptions. Aussi est-ce pour cela que, dans les sociétés anonymes, qui ne sont que des sociétés de capitaux, capitaux bornés, irrévocablement fixés, et au-delà desquels il n'y a rien qui réponde et serve de garantie; c'est pour cela, disons-nous, que, dans ces sociétés, le pouvoir administratif a dû intervenir pour régulariser à l'avance ces garanties et sanctionner, par son autorisation, l'irresponsabilité exceptionnelle des spéculateurs. Mais dans les sociétés en commandite il y a autre chose que des capitaux; il y a des associés dont la qualité entraîne une responsabilité indéfinie, illimitée, et qui s'offrent aux tiers pour répondre de tout. Il n'y a donc, à proprement parler, de sérieusement engagé et compromis que l'intérêt de l'associé; or, nous le répétons, cet intérêt qui prend sa source dans le droit de propriété, ne peut être abandonné aux pouvoirs discrétionnaires de l'autorisation préalable: sauf toutefois, ce que nous examinerons plus tard, les prescriptions particulières qui peuvent mettre cet intérêt à l'abri du mensonge et de la fraude.

Indépendamment de ce que le principe des sociétés en commandite n'est pas le même que celui des sociétés anonymes, et qu'ainsi, sous ce rapport, la nécessité de l'autorisation ne serait plus qu'une usurpation du droit, d'autres considérations s'élèvent pour la repousser. Ces considérations sont dans l'esprit de tout le monde et le *Courrier français* les formulait d'une manière énergique. C'est qu'un pareil système ne tendrait à rien moins qu'à centraliser l'industrie et le commerce entre les mains d'un pouvoir amovible, qui, fût-il complètement et toujours impartial, serait hors d'état d'apprécier certaines spécialités commerciales et industrielles auxquelles il est complètement étranger. On ne peut se le dissimuler d'ailleurs, l'omnipotence accordée au Conseil-d'Etat, son droit de laisser-passer ou de veto, droit sans règles, sans contrôle, pourrait donner lieu aux plus déplorables abus, non sans doute de la part des magistrats eux-mêmes, mais de la part des agents subalternes qui s'interposent nécessairement entre la demande et l'autorisation, et dont l'occulte et adroite influence peut être si puissante. Telle industrie serait favorisée aux dépens, à l'exclusion de telle autre: certains industriels seraient éconduits au profit de concurrens privilégiés. Le commerce ne serait plus que le résultat d'un système de concessions et de marchés, et nous savons où cela conduit. A supposer même que de tels abus n'existent pas, on le dirait, on le pourrait croire, en essaierait de les provoquer.

Or c'est une mauvaise loi que celle qui ne peut s'exécuter sans péril pour la réputation de ceux qui l'appliquent: c'est une loi immorale que celle qui ouvre une porte à la corruption.

Dira-t-on que, si l'autorisation est refusée, l'industrie repoussée pourra toujours se manifester sous une autre forme sociale. Laquelle donc? la forme anonyme? mais il faut encore une autorisation. La forme collective? mais nous avons dit, et cela n'est contesté par personne, que cette forme de société est incompatible avec les grandes entreprises, qui exigent des capitaux considérables et, partant, un grand nombre d'associés.

La nécessité de l'autorisation n'est admissible pour les sociétés anonymes que par cela même que la voie de la société en commandite reste toujours ouverte si l'autorisation est refusée; il y a donc tout à la fois garantie et liberté. Or, si l'on met la commandite sur la même ligne que l'anonyme, il n'y a plus de liberté; car, à la place du droit supprimé, il ne reste rien.

Les deux propositions qui se sont élevées dans le sein de la commission sont donc en tous points inadmissibles. Est-ce à dire qu'en présence du danger signalé, danger réel et grandissant chaque jour, il faille rester désarmé? Non, sans doute; mais, après s'être bien rendu compte des abus, il faut en chercher le remède: il faut s'en prendre aux abus et seulement non au droit; régulariser et non détruire.

Dans un second article, nous essayerons d'indiquer quelques-unes des réformes qui nous semblent nécessaires et légales.

P. V.

(1) Il y a quelquefois des associés secrets : *sleeping partners* (associés dormans), qui ne veulent pas être connus du public, et qui se cachent en fraude de la loi. Mais, en cas de faillite, ils ne tardent pas à être découverts, car toutes les preuves sont admises, même la preuve testimoniale, pour établir leur coopération aux affaires de la société.

d'autrui, et non pas à une séduction en vue du mariage et pour son compte personnel.

La Cour a renvoyé à demain pour le prononcé de l'arrêt.

— NEUFCHÂTEL (Seine-Inférieure), 25 novembre. — Le *Mémorial de Rouen* a publié, sous la rubrique de Neufchâtel, plusieurs articles qui lui étaient envoyés par ses correspondants de cette ville; parmi ces articles, quatre ont été déferés à la justice par M. Denoyelle, avocat et maire de Neufchâtel, qui a prétendu y trouver une diffamation contre lui.

Si la loi n'y mettait obstacle, nous nous empresserions de reproduire les débats si animés auxquels ce procès a donné lieu: c'est M. Denoyelle lui-même qui a soutenu sa plainte. M. Rivoire, gérant du *Mémorial*, a été défendu par M. Destigny, avocat du barreau de Rouen, et a donné quelques explications personnelles.

Après deux audiences entières, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Elie-Lefebvre, a déclaré M. Rivoire coupable du double délit d'injures et de diffamation, et néanmoins trouvant que des explications personnelles données par M. Rivoire il ressort des circonstances atténuantes, il l'a condamné en 100 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts; il a de plus ordonné que le jugement serait inséré dans le *Mémorial* et affiché au nombre de 50 exemplaires.

— DIEPPE, 25 novembre. — La justice est toujours à Douvrend, où elle instruit contre les auteurs de l'horrible attentat commis au presbytère. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Parmi les individus arrêtés se trouvent, dit-on, le frère de St-Yves et celui de Fourrier, le premier condamné à mort comme assassin du curé de Saint-Martin-le-Gaillard et de sa servante, le second détenu comme soupçonné de complicité dans les mêmes crimes.

La malheureuse servante a succombé hier sans avoir pu proférer une parole.

La jeune fille a été saignée par les médecins; tous les soins exigés par sa position lui sont prodigués, et on espère la sauver. Elle ne se rappelle de rien, et n'a aucun souvenir, même d'avoir été frappée.

L'inhumation des trois autres victimes a eu lieu hier matin; plus de quatre cents personnes de Douvrend et des communes voisines assistaient à cette triste cérémonie.

Le crime de Douvrend présente plus d'une analogie avec celui de Saint-Martin-le-Gaillard. Les victimes ont été frappées de la même manière, et l'identité des coups est telle que l'on serait tenté de croire que la même main les aurait portés.

Entrés dans le presbytère, les assassins ont dû commencer leur affreuse entreprise par le curé et sa servante. Tous deux ont été frappés à la tête, et, selon toutes les apparences, au milieu de leur sommeil, par un instrument à la fois tranchant et pointu (probablement une hachette). La tête, la face du prêtre étaient hachées d'un côté et portaient des marques profondes de la pointe de l'instrument. La servante reçut des coups pareils, mais comme ils avaient pénétré moins profondément, la vie n'était pas encore entièrement éteinte chez cette malheureuse lorsque le crime fut connu; elle a succombé hier matin. Le beau-frère a été frappé du tranchant à l'origine du nez et le coup a porté profondément; un autre coup lui a été asséné derrière le crâne; il a sans doute porté les mains à la tête, car ses doigts ont été atteints; trois de ses dents étaient arrachées et posées sur une petite table qui était à côté de lui; on présume qu'un mouchoir qu'il aura serré fortement lui aura été introduit dans la bouche et retiré ensuite avec violence; le mouchoir s'est trouvé dans l'une de ses mains. Les trois victimes ont de plus reçu au haut de la poitrine une contusion qui annonce une main très exercée à porter ce qu'au temps des horribles supplices qui autrefois étaient en usage on appelait le coup de grâce.

— TROYES, 25 novembre. — EVASION. — Trois individus détenus à la maison de justice et parmi lesquels se trouve le nommé Vigneron, condamné à 15 années de travaux forcés, se sont évadés pendant la nuit dernière. Ils ont, à ce qu'il paraît, scié un barreau du cabanon dans lequel ils étaient enfermés, et brisé une serrure. Mais ce n'est pas tout; sortis de prison, il leur a fallu encore franchir un mur d'enceinte haut de plus de 20 pieds, et traverser la rivière qui passe au bas.

On s'occupe activement de les rechercher, et comme ils sont revêtus des costumes de condamnés, il est probable qu'on retrouvera leurs traces et qu'on pourra les saisir.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

M. le ministre de l'intérieur vient de nommer une commission chargée de l'examen des questions relatives à la réforme du système pénitentiaire en France. Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM. le ministre de l'intérieur, président; le duc Decazes, pair de France; le comte d'Argout, pair de France; le comte de Portalis, pair de France; de Gasparin, pair de France; le baron Mounier, pair de France; de Rémusat, député; Bérenger, député; Vivien, député; Dumon, député; Cochon, député; Legentil, député; Macarel, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale; Vatout, conseiller d'Etat, directeur de monuments publics et historiques; le comte de Rambuteau, préfet de la Seine; Gabriel Delessert, préfet de police; Lesourd, maître des requêtes au conseil d'Etat; Delaville, maître des requêtes, inspecteur général de 1^{re} classe des prisons; Ch. Lucas, inspecteur général de 1^{re} classe des prisons; Thourin, inspecteur-général de 2^e classe; Dugat, id.; Alexis de Tocqueville; Gustave de Beaumont; Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris; Blouet, architecte du gouvernement; Charlier, homme de lettres; Ardit, chef de bureau.

— Vendredi dernier, à l'audience solennelle de la Cour de cassation, avant l'introduction du public dans la salle, M. le premier président Portalis a fait connaître à la Cour qu'il avait appris que M. le procureur-général Dupin, prévoyant l'impossibilité où il se serait de prononcer la mercuriale d'usage à la rentrée de la Cour, avait, quelques jours auparavant, écrit à ce sujet à M. le premier avocat-général Laplagne-Barris; que, dans sa lettre, tout en exprimant ses regrets de cette impossibilité, il indiquait à M. le premier avocat-général les points principaux du sujet qu'il s'était proposé de traiter dans son discours, ou qu'il aurait recommandés à son attention en le priant de le remplacer, si les mêmes circonstances n'avaient fait obstacle pour l'un comme pour l'autre; que M. le procureur-général énumérant les pertes faites cette année dans le sein de la Cour, avait insisté principalement sur ce point, et payé un juste tribut de regrets aux magistrats décédés (MM. les conseillers Jourde, Porriquet et Faure.)

En conséquence, M. le premier président a proposé à la Cour, dans le but de rendre un hommage à la mémoire de ces dignes magistrats, d'entendre, avec le consentement toutefois de M. le procureur-général et de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, la lecture de cette lettre avant l'ouverture des portes au public. Cette proposition ayant eu l'assentiment unanime de la

Cour, M. le premier avocat-général, sur l'invitation du premier président, a donné lecture de cette lettre qui a été écoutée avec les marques d'un vif intérêt.

A la fin de cette lecture, sur la proposition de l'un de ses membres, M. le conseiller Lasagni, la Cour a unanimement décidé que la lettre serait transcrite sur les registres de la Cour, comme l'eût été le discours même du procureur-général, et qu'elle serait imprimée et distribuée avec le procès-verbal de rentrée.

Dès que cette lettre nous sera connue, nous nous empresserons de la publier.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné, sur le réquisitoire de M. Pécourt, avocat-général, des lettres-patentes portant érection en majorat, par remplacement de biens-fonds désignés dans ces lettres-patentes, d'une inscription de 3000 fr. de rente sur l'Etat, en faveur de M. le marquis Delapierre de Fremer.

— M. Eugène Ganneron, avocat à Paris, nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Corbeil, a prêté serment devant la même chambre.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour mercredi prochain, 11 heures du matin; à l'effet d'entendre la mercuriale de M. le procureur-général.

— Périot n'a que 29 ans, et déjà il a comperu quatre fois devant la justice; un fait grave l'y ramène de nouveau.

Dans la nuit du 13 au 14 mai, il se fit sur la maison rue de Chabrol, 14 un effroyable bruit. Tous les locataires réveillés en sursaut se mettent aux fenêtres pour en connaître la cause. L'un d'eux aperçoit un homme qui se glisse le long de barrières en planches, et se met en mesure d'emporter, en la roulant, une énorme feuille de plomb. On se met à sa poursuite, et l'on parvient à l'arrêter à quelques pas de là. Cet homme paraît en proie au plus violent désespoir, il verse des larmes et supplie qu'on le laisse aller. « Je ne suis pas, s'écrie-t-il, un malfaiteur, c'est la misère qui m'a fait voler. » Il accompagne ces paroles des gestes les plus significatifs. Il veut se détruire, fait tous ses efforts pour tirer de sa poche le couteau dont il veut se frapper. Enfin, malgré les efforts des personnes qui l'entourent, il parvient à s'en emparer; mais au lieu de s'en servir pour attenter à ses jours, il en frappe ceux qui veulent l'arrêter: un d'eux est même grièvement blessé.

C'est à raison de ce fait que Periot comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Moreau, sous l'accusation de vol, la nuit, avec escalade, violences, etc.

Malgré les efforts de M^e Puybonnieux, l'accusé, déclaré coupable, a été condamné par la Cour à huit années de travaux forcés.

— Drifort comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Hurault de Sorbée, sous la double accusation de désertion à l'ennemi, et de dissipation d'effets militaires. Le fait de désertion remonte au mois de novembre 1831; le prévenu a été trouvé, il y a quelque temps, dans une des chaumières de son département, occupé à un travail de manoeuvre. Traduit sur le banc des accusés, il prétend que son fournilon et ses armes lui ont été volés par des paysans, dans la campagne, à sa sortie de l'hôpital de Nîmes. Cette excuse n'est pas admise par tous les membres du Conseil.

Sa position de remplaçant était un motif d'aggravation de peine, surtout jointe à la circonstance de dissipation d'effets militaires. Les deux chefs de l'accusation sont pleinement établis dans le rapport de M. le commandant Tugnot de Lannoy, qui, du reste, reconnaît que Drifort compte de longues années de service. Effectivement, l'accusé a fait neuf campagnes; il était en Espagne en 1807; il y accompagnait nos aigles victorieuses, et vingt-trois ans après il se trouvait encore sous les armes; il figurait en Afrique dans nos bataillons, alors que le pavillon français flottait sur la citadelle d'Alger.

La défense est présentée par M^e Cartelier.

Cependant un état de services si honorable et si glorieux, n'a pu attirer sur la tête de Drifort un verdict d'acquiescement. Quatre années de captivité passées en Angleterre, ne l'empêcheront pas d'aller subir six ans de boulet, auxquels il vient d'être condamné à l'unanimité par le Conseil, à moins que la clemence du Roi, sollicitée par un recours en grâce, ne le tienne quitte de sa condamnation. Séance tenante, une demande en grâce, rédigée par M. Courtois-d'Hurbal, commissaire du Roi, a été signée par M. le président du Conseil.

— Ce matin, à 8 heures, au moment où il descendait dans sa boutique, le sieur Maron, débitant de tabac, passage des Pavillons, près le Palais-Royal, s'aperçut, par l'odeur pénétrante qui s'exhalait, qu'une fuite de gaz existait. Les deux demoiselles de comptoir qui avaient l'habitude de descendre aussitôt qu'il ouvrait sa boutique, ne paraissant pas, il monta dans une soupenne où couchait l'une d'elles, la demoiselle Eméline Fissier, âgée de 18 ans. Après avoir frappé plusieurs fois et sans recevoir de réponse, il fit ouvrir la porte et trouva la malheureuse demoiselle étendue sur son lit et dans une complète immobilité; les extrémités étaient déjà froides. Un médecin fut appelé; mais tous les soins furent inutiles, la malheureuse Eméline était morte asphyxiée par le gaz. Il a été impossible de découvrir la fente par où s'était échappé le gaz, et tout donne lieu de croire que le robinet du conduit n'était pas entièrement fermé. M. le procureur du roi et le commissaire de police du quartier du Palais-Royal se sont transportés sur les lieux, et procès-verbal de ce triste événement a été dressé.

— Une nouvelle espèce de rébellion envers les agents de l'autorité que n'a pas encore prévue le Code pénal a égayé hier soir pendant quelques instans les nombreux promeneurs du Palais-Royal. Un jeune enfant de la Savoie, porteur d'un singe, demandait l'aumône aux passans en faisant évoluer le général Jacquot. Jacquot n'était pas en belle humeur, et au lieu d'obéir à un commandement que son maître avait accompagné d'un coup de fouet, il mordit assez légèrement une jeune fille qui passait en ce moment. Un sergent de ville qui se trouvait là arrêta l'enfant, et se mit en devoir de le conduire à la préfecture; mais voilà que le singe, s'échappant des bras de celui-ci, s'élança sur le dos du sergent de ville en jouant des pattes et des dents, de manière à compromettre sa capote et à nécessiter l'intervention d'un autre sergent de ville. Jacquot, à l'aspect du renfort qui le menaçait, prit la fuite avec mille gambades, et alla chercher refuge sur les arbres du jardin. La foule prenait nécessairement parti pour le singe contre les sergens de ville, lorsque ceux-ci se retirèrent pour conduire l'enfant de la Savoie au violon le plus voisin. Ce que voyant le singe, il suivit son jeune maître et se rendit librement au poste du Palais-Royal, où les deux prisonniers ont passé la nuit. Ils ont été envoyés ce matin, l'un à la préfecture de police, l'autre à la fourrière de la rue Guénégaud.

— Le charbon de cook n'a pas, comme on le sait, l'inconvénient de fumer en brûlant comme toutes les autres matières com-

bustibles; aussi la plupart des gens du peuple en font un usage habituel, non seulement par cette raison, mais aussi parce que le cook est pour eux d'une grande économie. Malheureusement ils ne calculent pas tous les dangers auxquels ils s'exposent; en voici un bien funeste exemple:

— Avant-hier les époux B..., portiers d'une maison de la Tour-du-Temple, imaginèrent de remplir leur foyer de ce charbon de cook avant de se coucher afin de chauffer leur loge. La cheminée n'a qu'une faible issue, et dès lors les émanations purent facilement se concentrer dans l'intérieur. Hier matin, les voisins ne les apercevant pas comme à l'ordinaire et ayant vainement cherché à se faire entendre en frappant aux contrevents des fenêtres, concurrents des soupçons. Ayant aussitôt averti le commissaire de police du quartier, celui-ci se transporta immédiatement sur les lieux, où, en sa présence, les portes furent enfoncées. Là, il vit étendus sur leur lit les malheureux portiers ne donnant plus signe de vie. Alors M. le commissaire de police Moulrier fit appeler le docteur Lemaître qui s'empressa de secourir les deux asphyxiés. Après trois heures de soins pressés et d'abondantes saignées, l'habile médecin parvint à les rappeler à la vie.

— On a relevé, il y a deux jours, dans un chemin écarté auprès de Meudon, et transporté à la Morgue le cadavre d'un jeune homme de 25 à 30 ans: ce malheureux avait l'abdomen ouvert par une effroyable blessure faite au moyen d'un couteau ou de quelque autre instrument tranchant.

On ignore si sa mort est le résultat de quelque rixe où si elle a pour cause un assassinat. La victime a été reconnue hier par des ouvriers en menuiserie dont il avait été le compagnon de travail.

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante que nous adresse le gérant de la *Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne*:

Monsieur,

Un prospectus répandu ces jours derniers à la Bourse contient l'annonce d'un projet de société sous le titre de *Compagnie des Charentonnais*, pour la navigation de la Marne, concurrent avec la société créée récemment par mes soins sous le titre de *Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne*. Quelque inoffensif que soit ce projet à mes yeux, je me dois à moi-même et je dois surtout aux personnes dont le concours m'est acquis de réfuter publiquement les allégations inexactes dont on appuie la comparaison établie entre cette entreprise problématique jusqu'ici, et celle que j'ai été appelé à diriger.

Le sort inévitable des bonnes industries et des heureuses conceptions est d'exciter l'envie et de provoquer la concurrence; c'est là un fait dont nous subissons aujourd'hui l'expérience, bien prématurément sans doute, et c'est un motif de plus à ajouter à ceux qui ont formé ma conviction sur le succès réservé à notre compagnie. Mais si l'on comprend que la concurrence vienne s'attaquer aux exploitations prospères, dont les résultats sont connus, ou qui sont susceptibles d'amélioration, que doit-on raisonnablement penser de celle qui cherche à s'établir en ce moment pour lutter avec une entreprise qui repose, il est vrai, sur des présomptions à peu près certaines, dues au concours éclairé d'hommes spéciaux, d'ingénieurs distingués, dont j'ai dû prendre les conseils, mais dont le succès n'a pas encore reçu la sanction infaillible de l'expérience?

Pour écarter tout le blâme que pouvait attirer au projet des *Charentonnais* l'idée d'un plagiat irréflecti, on n'a trouvé rien de mieux que d'insinuer dans le prospectus de cette compagnie que l'on s'occupait depuis long-temps de l'intention d'établir un service de navigation sur la Marne, et que l'on a été devancé dans son exécution par la *Compagnie générale* dont je suis le gérant. Pour faire apprécier le mérite d'une allégation de cette nature, qu'il me suffise de dire que nos marchés de construction datent de trois mois, et d'ajouter pour preuve plus concluante que les coques de deux de nos bateaux sont presque entièrement achevées, ce dont on peut s'assurer dans les ateliers de M. Pauwels, hors barrière Poissonnière, n. 50, et que les deux autres sont en pleine construction à Londres, tandis qu'il est permis de penser que le premier clou des *Charentonnais* n'est pas encore limé, puisque leur capital n'est point réalisé.

Les fondateurs des *Charentonnais* s'appuient dans leur prospectus sur trois points pour chercher à établir la supériorité de leur projet sur notre entreprise.

PREMIER POINT. — « Parce qu'ils seront en mesure de prendre le service au printemps prochain, que leurs bateaux ne coûteront que 90,000 fr., et qu'ils seront construits de manière à transporter les marchandises. » Je n'ajouterais rien à ce qui précède, car il doit en ressortir assez clairement qu'en admettant même que la compagnie des *Charentonnais* trouvât à placer ses actions, elle ne pourrait, en aucun cas, avoir l'avance sur la *Compagnie générale*. Quant au prix des bateaux, toute discussion serait superflue; les comparaisons ne peuvent s'établir que sur des objets et non sur des promesses, et, du reste, on peut savoir maintenant qu'en machines surtout, le bon marché est toujours le plus cher. On ne comprendrait pas, s'il en était autrement, que les industriels se soumissent de plein gré et sans motifs plausibles à payer le droit de 33 p. 0/0 qui pèse sur l'introduction des machines anglaises.

Je ne releverai qu'en passant la dernière partie de ce paragraphe, car les fondateurs des *Charentonnais* devraient avoir lu nos statuts et savoir que nos bateaux doivent servir également au transport des voyageurs et à celui des marchandises, et ils n'eussent sans doute point présenté comme une amélioration pour eux ce qui n'est qu'une copie de ce que nous avons fait.

DEUXIEME POINT. — La force supérieure de leurs machines leur permettra, en effectuant l'aller et le retour dans la même journée, de faire avec trois bateaux le même service que d'autres avec quatre, en ayant en outre un bateau supplémentaire.

Cette allégation rentre dans le domaine des illusions, et je ne la comprendrais pas de la part de personnes bien renseignées. Je veux donc bien écarter ici toute question de mauvaise foi pour ne voir dans cette assertion que le résultat d'une trop grande précipitation à présenter au public une affaire à la remorque du succès obtenu par la *Compagnie générale*. Que les fondateurs des *Charentonnais* veuillent bien mesurer sur la carte la distance par eau entre Paris et Meaux, si comme moi ils n'ont pas en le temps de la parcourir à pied, et ils reconnaîtront la lourde erreur dans laquelle ils sont tombés en avançant que des bateaux d'une puissance de vingt chevaux ne feront pas l'aller et le retour en un jour.

Il est fâcheux, sans doute, de s'être ainsi trompé publiquement; mais il le sera bien plus encore d'en trouver la preuve dans le résultat. Est-il quelque un qui, connaissant un peu les bateaux à vapeur, voudrait soutenir que des bateaux de 20 chevaux des meilleurs constructeurs ne peuvent pas faire très facilement 36 et 40 lieues par jour, c'est-à-dire, trois lieues à l'heure.

TROISIEME POINT. — Les fondateurs des *Charentonnais* avancent enfin que leurs bateaux doivent avoir de grands avantages relativement à la légèreté des machines, à leur moindre volume et à l'économie du combustible. Cette prétention est-elle plus raisonnable que ce qui précède? A-t-on donc une telle opinion des idées des capitalistes que l'on espère leur faire croire que des machines de trente chevaux de force doivent être moins lourdes et doivent dépenser moins de combustible que celles de vingt? Je livre encore avec confiance la solution de ce problème à l'expérience des mécaniciens et au bon sens du public.

Enfin, et pour dernière analyse, on fait valoir bien haut le talent de M. Hamond, comme constructeur. Sans vouloir ici rechercher le mérite du directeur des ateliers de Charenton, je présume assez de sa modestie pour ne point lui supposer la prétention de se placer au niveau, et encore moins au-dessus de MM. MILLER et REVENILL de Londres, que le gouvernement français a choisis pour la construction des bâtiments de l'état sur la Méditerranée, et des ateliers desquels sont sorties les machines de la *Normandie* et de la *Seine*, faisant le service de Rouen au Havre.

J'aurais à signaler encore d'autres faits capitaux dont dépend entièrement le sort d'une exploitation de cette nature sur la rivière de Marne:

